

- le droit de mutation (taxe de bienvenue);
- le raccordement au câble;
- la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces jugées non essentielles;
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de base pour soumission;
- les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;
- toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

33312

Gouvernement du Québec

Décret 1457-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Serge Roberge comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Serge Roberge a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Serge Roberge soit nommé de nouveau membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994 continuent de s'appliquer à M^e Serge Roberge pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2004 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33313

Gouvernement du Québec

Décret 1458-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e André J. Chrétien comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux;